

GHD

26 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

N°995

DU 30/07/2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

MONSIEUR AKO YAPO

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Me ADJOUSSOU-
THIAM

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

C/

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

AYANTS DROIT DE
FEU ACHI BERNARD

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR AKO YAPO, né le 01/01/1958 à AGBAN-ATTIE, de nationalité ivoirienne, planteur, propriétaire terrien, domicilié à AGBAN-ATTIE (ATTECOUBE, doyen de famille BROU BOKA, représenté par Dame BOKA COCHIE, de nationalité ivoirienne, propriétaire du marché « LA PAIX » de Yopougon, Zone industrielle, secteur Micao (CARGILL, domiciliée à Yopougon banco 2, cël : 57 37 55 62 / 03 51 02 44 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître ADJOUSSOU-THIAM, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

Et :

- 1- **AYANTS DROIT DE FEU ACHI BERNARD**, tous de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon-Andokoi, leur domicile familial ;
- 2- **MONSIEUR YAPI JEAN**, majeur, de nationalité ivoirienne, cuisinier, domicilié à Yopougon pour toutes informations ;

INTIMES:

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1179/17 du 07 Juillet 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 Janvier 2018, **MONSIEUR AKO YAPO** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **AYANTS DROIT DE FEU ACHI BERNARD & AUTRE** à comparaître à l'audience du Vendredi 16 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°347 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 24 Février 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer AKO YAPO recevable en son appel ;

Avant dire droit ;

Ordonner une mise en état aux fins spécifiées ci-dessus ;

Réserver les dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 janvier 2018 de Maître GUEI Armand Séverin, huissier de justice à Yopougon, monsieur AKO Yapo, a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°1179/2017 du 07 juillet 2017 rendu par le Tribunal de première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de monsieur YAPI Jean, par défaut à l'égard des ayants-droit de feu ACHI Bernard, en matière civile et en premier ressort ;

Dit que madame BOKA COCHI se désiste de son action en revendication de propriété, déguerpissement et démolition initiée contre les ayants-droit de feu ACHI Bernard et monsieur YAPI Jean ;

Déclare monsieur AKO Yapo irrecevable en son action dirigée contre les ayants-droit de feu ACHI Bernard ;

Déclare en revanche, son action recevable à l'égard de monsieur YAPI Jean ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Mets les dépens à la charge de monsieur AKO Yapo » ;

Il ressort des pièces que le 04 mars 2016 monsieur AKO Yapo agissant en qualité de doyen d'âge de la famille de feu BROU Boka Simon les ayants-droit de feu ACHI Bernard devant le Tribunal de Yopougon pour faire constater que sa famille détient des droits d'usage coutumier sur la parcelle de terre d'une superficie de 02 hectares ,situé à Yopougon Zone Industrielle secteur MICA0;

Il a expliqué au soutien de cette action que sa famille est détentrice des droits fonciers coutumiers qui s'exercent sur ce terrain ; Que cependant ,que des personnes se réclamant des ayants-droit de feu ACHI Bernard, occupent des lots de leur patrimoine familial, leur causant un réel préjudice ; Il a souligné qu'à preuve monsieur VANIE Bi qui occupe le n°1108 B ilot 137 depuis 2004, a reconnu leur qualité de propriétaires terriens

et a proposé de racheter ledit terrain avec eux, démontrant ainsi la justesse de la présente action ;

Que c'est donc pour obtenir la restitution de ces terrains issus de la parcelle litigieuse ainsi que le déguerpissement de ces derniers ainsi que la démolition à leurs frais des constructions y édifiées qu'il a esté en justice ;

Par exploit du 28 octobre 2016, madame BOKA COCHIE agissant en qualité de représentante de la famille de feu BROU Boka Simon a assigné les ayants-droit de feu ACHI Bernard devant la même juridiction Tribunal et aux mêmes fins que ci-dessus avant de se désister de son action, suite à un transport sur les lieux d'une délégation de la notabilité du village le 15 avril 2017 qui a établi que les parcelles réclamées par monsieur AKO Yapo représenté par dame BOKA COCHIE et celle de monsieur YAPI Jean , leur adversaire ,sont différentes et séparées par une voie qui leur sert de limite ;

Par jugement avant dire droit du 04 novembre 2016, le Tribunal a ordonné la jonction des deux procédures ainsi qu'une mise en l'état dans l'optique d'identifier la parcelle querellée, la nature des titres d'occupation sur ledit espace et l'existence de tiers occupants ;

Au cours de cette mesure d'instruction, monsieur YAPI Jean et certains occupants de la parcelle ont soutenu avoir acheté les lots sur lesquels ils sont installés entre les mains de feu ACHI Bernard, qui sur le fondement de la qualité de détentrice de droits fonciers coutumiers de sa mère KOUADIO NDE Elisabeth, attestée par le titre villageois qui lui a été délivré le 09 avril 1985 par le chef de village d'Andokoi, vendait les lots pour le compte de celle-ci ;

Pour sa part, monsieur AKO Yapo, s'est prévalu de deux attestations villageoises qui lui ont été respectivement délivré les 22 juin 2002 et 27 mars 2009 ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal estimant qu'en violation de l'article 246, les ayants-droit de feu ACHI Bernard n'ont pas été suffisamment identifiés dans l'acte d'assignation, a conclu à la nullité dudit acte et à l'irrecevabilité de l'action de monsieur AKO Yapo à leur égard ;

Il a revanche déclaré l'action recevable à l'égard de monsieur YAPI Jean ;

Sur le fond , il a débouté monsieur AKO Yapo de son action en déguerpissement au motif qu'il ne justifie de son droit de propriété sur la parcelle en cause, se contentant de titres villageois de même valeur que ceux des ayants droit de feu ACHI Bernard , tous délivrés par le même chef du village compétent ;

Critiquant cette décision, monsieur AKO Yapo, réitérant ses moyens développés en première instance plaide l'infirmité du jugement attaqué en expliquant que son adversaire, monsieur YAPI Jean, n'a jamais établi une quelconque qualité d'hériter de feu KOUADIO NDE Elisabeth, la mère de feu ACHI Bernard détentrice d'un titre villageois sur la parcelle en cause, pas plus qu'il ne produit de titre villageois ou administratif pour justifier de sa présence sur ladite parcelle ;

Il estime que le tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et il réitère ses prétentions devant la Cour ;

En réplique, monsieur YAPI N'Cho Jean Claude relève que la parcelle concernée est un domaine familial bien délimité et qu'il tient son droit de feu KOUADIO NDE Elisabeth et que du reste la mise en état a révélé qu'il n'occupe pas la parcelle de terre de l'appelant et enfin, que contrairement aux allégations de ce dernier, il dispose d'un acte administratif délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;

Il sollicite en conséquence à la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public a conclu à une mise en état de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur YAPI Jean, a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en déguerpissement et en démolition de constructions

Considérant en l'espèce que l'appelant tout comme l'intimé se prévalent de titres villageois respectifs délivrés par des chefs de village compétents ;

Que de fait, monsieur AKO Yapo ne peut être en conséquence déclaré propriétaire de la parcelle urbaine de deux hectares située à Yopougon Zone Industrielle secteur MICA O (CARGILL) ;

Qu'en tout état de cause, il ressort du procès-verbal de règlement du conflit opposant les parties en date du 10 mai 2017, qu'une délégation de la notabilité du village qui s'est rendue sur les lieux le 15 avril 2017, a constaté qu'il n'y avait aucune confusion sur la parcelle litigieuse, puisque les terrains respectivement revendiqués par les parties sont différents et séparés par une voie qui leur sert de limite ;

Qu'il convient au regard de cela de confirmer le jugement entrepris qui a débouté monsieur AKO Yapo de ses demandes en déguerpissement et en démolition de construction formulées contre monsieur YAPO N'Cho Jean Claude ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

A la forme,

Déclare monsieur AKO YAPO recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°1179 du 07 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Yopougon ;

Au fond

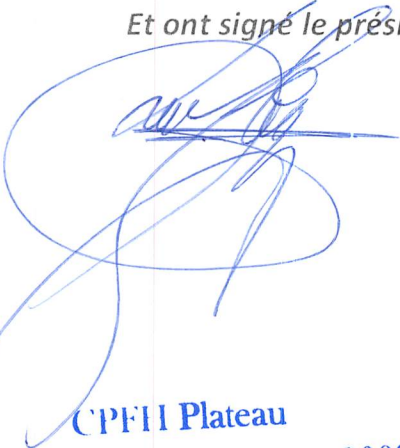
L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur AKO YAPO aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le président et le Greffier.*

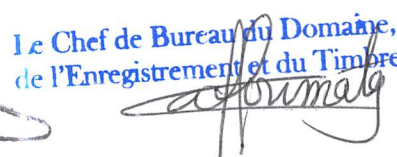


CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit... *franc* = 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de... *vingt quatre mille*
Quittance n°... *0339784* et...
Enregistré le... *18 DEC 2019*
Registre Vol... *45* Folio... *93* Bord... *672 / 1848/06*

Le Receveur


Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre


Le Conservateur
